



Introduction

Athlète : Roland Green

Fédération nationale de sport : Association cycliste canadienne (ACC)

Type de différend : Dopage

Arbitre : Richard H. McLaren, arbitre agréé

Date de la décision : 4 février 2005



Résumé du différend

Roland Green, cycliste de montagne professionnel, a comparu devant un tribunal du Centre de règlement des différends sportifs du Canada relativement à une infraction de dopage.





Faits

M. Green a pris part à la Coupe du monde de vélo de montagne tenue à Houffalize, Belgique, le 30 mai 2004. La course était commanditée par l'Union cycliste internationale (UCI), la fédération responsable du cyclisme à l'échelle mondiale.

M. Green souffre d'asthme provoqué par l'effort. Pour la saison de course 2003, son médecin a prescrit deux médicaments. Le médecin a informé par écrit le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) que l'un des médicaments à inhaler contenait un glucocorticostéroïde appelé Budesonide. Le médicament devait être pris 30 minutes avant l'exercice. La lettre visait à étayer une exemption médicale pour l'usage de cette substance interdite.

Une lettre similaire n'a pas été rédigée pour la saison 2004.

**Faits** (suite)

M. Green a terminé 21^e lors de la course de la Coupe du monde et a été sélectionné au hasard pour un test antidopage. Il a fourni un échantillon d'urine, n'a fait aucune mention relativement à des médicaments sur ordonnance, mais a plus tard admis avoir pris 2 ou 3 doses de l'un de ses inhalateurs avant la course. Il savait qu'il n'avait pas reçu d'autorisation pour prendre le médicament.

Le 10 juin, le rapport du laboratoire indiquait la présence de budesonide, une substance interdite.



Position de M. Green

M. Green a fait valoir que :

- il reconnaissait ne pas disposer des documents nécessaires et que l'utilisation de l'inhalateur avant la course en Belgique constituait « une grosse erreur »; toutefois,
- il ne méritait que la sanction minimale pour une première infraction de dopage, car la substance n'avait pas amélioré sa performance.





Position de l'ACC



L'ACC a fait valoir que :

- M. Green avait commis une infraction de dopage et avait fait preuve de négligence en manquant à l'obligation d'obtenir les documents médicaux requis, ainsi qu'au devoir de déclarer l'usage de l'inhalateur avant la course; cependant,
- il n'avait pas tenté délibérément d'enfreindre les règles afin d'améliorer sa performance;
- le tribunal devrait le déclarer coupable d'une infraction, mais devrait, en évaluant la sanction, tenir compte des circonstances exceptionnelles.



Analyse de l'arbitre

Richard H. McLaren a confirmé qu'au vu des éléments de preuve, une infraction de dopage avait eu lieu. En vertu de la réglementation antidopage de la fédération internationale de sport, la disqualification de la course de la Coupe du monde est obligatoire et s'accompagne d'une amende.

Selon les règles régissant le cyclisme international, il incombe à l'athlète d'établir la nécessité médicale d'une substance interdite, telle que celle utilisée par M. Green avant la course en Belgique. Bien que ses antécédents médicaux confirmaient la nécessité du médicament sur ordonnance, l'arbitre a conclu que M. Green s'était accordé trop peu de temps pour passer les examens médicaux nécessaires et préparer les documents pour une exemption médicale.



Analyse de l'arbitre (suite)

Interrogé sur son omission à déclarer le médicament sur le formulaire de contrôle antidopage, M. Green l'a décrite comme un pari. Selon M. McLaren, il s'agissait d'une tentative délibérée de dissimuler l'usage d'une substance interdite et « *une grave erreur de jugement... Ses actions étaient délibérées et il doit en être tenu responsable... (il) sait ce qu'il aurait dû faire* ».

D'après le témoignage du médecin de M. Green, l'arbitre a conclu que l'usage de l'inhalateur n'avait pas pour effet d'améliorer la performance de l'athlète. Le médicament était plutôt prescrit pour réduire l'inflammation des poumons causée par l'asthme provoqué par l'effort.

L'arbitre a ajouté que si l'athlète avait indiqué le médicament sur le formulaire de contrôle antidopage, on aurait simplement qualifié l'affaire comme étant un cas de documents requis manquants.



Analyse de l'arbitre (suite)

M. McLaren a aussi signalé le fait que l'UCI avait modifié sa réglementation antidopage en août 2004 et adopté le Code de l'Agence mondiale antidopage (AMA) juste avant les Jeux Olympiques d'été à Athènes.

La modification avait eu lieu après l'infraction de dopage, mais avant l'audience du tribunal antidopage. Dans ces circonstances, l'arbitre a appliqué le principe de la *lex mitior*, selon lequel une nouvelle disposition et ses sanctions sont applicables si elles sont plus favorables pour la personne en cause que l'ancienne disposition.

Selon l'ancienne réglementation de l'UCI, la pénalité était une sanction minimale de deux ans de suspension.

Les nouvelles règles (août 2004) étaient plus favorables pour l'athlète; les peines variaient d'un avertissement et d'une réprimande et aucune période de suspension d'un maximum d'un an. Ce sont ces sanctions que l'arbitre a prises en considération par rapport à M. Green.



Analyse de l'arbitre (suite)

Dans sa décision finale quant aux sanctions, M. McLaren a tenu compte du fait que l'athlète était bien établi, avait bon caractère et était en pleines négociations avec des employeurs potentiels. Toute sanction aurait clairement un impact sur ces discussions.

L'arbitre a pesé ces facteurs par rapport aux éléments de preuve, à savoir que M. Green n'avait pas soumis les documents requis, avait utilisé un inhalateur et avait omis d'en admettre l'usage.

Aussi, M. McLaren a-t-il opté pour une sanction intermédiaire – soit une période de 6 mois de suspension.

Son analyse a aussi tenu compte de la date d'entrée en vigueur de la suspension, pour laquelle il a pesé plusieurs facteurs :

- la réglementation stipulait que la sanction devait entrer en vigueur le jour suivant la décision du tribunal. M. McLaren a noté que cela priverait M. Green de compétitions jusqu'en juillet 2005, ce que l'arbitre jugeait trop sévère;



Analyse de l'arbitre (suite)

- l'affaire n'a été instruite que sept mois après le test antidopage positif;
- M. Green n'a pas participé à des compétitions après juillet 2004. L'infraction de dopage a contribué à son retrait des courses;
- le fait qu'il ait admis avoir fait usage de la substance interdite permettait d'imposer une sanction rétroactive; et,
- en vertu de la réglementation de l'Association cycliste canadienne, la sanction est calculée à partir de la date de la prise d'échantillon.

À la lumière de tous ces facteurs, M. McLaren a déterminé que la période de suspension devrait commencer à la date à laquelle l'athlète s'était volontairement retiré de la compétition (5 juillet 2004). Les cyclistes ont une période d'inactivité (du 1^{er} novembre au 31 janvier) qui ne peut pas compter dans le cadre de la suspension. L'arbitre a donc décidé que la période de suspension devait reprendre effet le 1^{er} février 2005 pour se terminer le 4 avril 2005.



Décision

La réglementation antidopage de l'UCI exigeait que M. Green soit disqualifié à partir de la compétition du 30 mai et qu'il paie une amende.

Par ailleurs, l'arbitre a suspendu M. Green de la compétition pour une période de six mois.



[Cliquer ici](#) pour le texte intégral de cette décision d'**ADRsportRED**.



Leçons à retenir

1. Un athlète doit obtenir les autorisations requises et remplir tout document nécessaire lors de la prise de médicaments.
2. Un athlète doit indiquer avoir pris une substance lorsqu'il passe un test antidopage.
3. Le tribunal antidopage appliquera le principe de proportionnalité lors de sa décision quant à la sanction à imposer.

